

Auch das neue Krankenversicherungsgesetz geht von einer Finanzierung aus allgemeinen Bundesmitteln aus. Sie sollen aber markant erhöht werden und neu direkt an die Kantone gehen, welche daraus – zusammen mit eigenen Beiträgen – gezielte Prämienverbilligungen für sozial Schwächere finanzieren.

Die Standesinitiative will hingegen am alten System festhalten, bei dem die Bundesbeiträge im Giesskannenprinzip an die Krankenkassen ausgerichtet werden zur allgemeinen Senkung des Prämienniveaus.

1a. Obligatorium und Zahnarztkosten: Diese Forderung ist, soweit sie sich auf krankheitsbedingte Zahnbehandlungen bezieht, durch das in der Frühjahrsession 1994 verabschiedete Bundesgesetz über die Krankenversicherung abgedeckt.

Eine weiter gehende Übernahme durch die obligatorische Krankenversicherung hat die Kommission abgelehnt. Ausschlaggebend dafür sind Kostengründe, aber auch die Überzeugung, dass die Eigenverantwortung und das hohe Niveau der Prophylaxe in der Schweiz dadurch in Frage gestellt werden könnte.

1b. Obligatorische Übernahme der Hauspflegekosten: Dies ist im neuen Krankenversicherungsgesetz vorgesehen. Das Anliegen ist somit erfüllt.

2a./2b. Das neue Krankenversicherungsgesetz führt in Artikel 1 das Obligatorium der Krankenversicherung ein. Es räumt überdies mit den Vorbehalten auf, die bisher die Freizügigkeit behinderten. Beide Forderungen sind damit erfüllt.

Aus den angeführten Gründen kommt die Kommission zum Schluss, dass die Forderungen der Standesinitiative durch das neue Krankenversicherungsgesetz weitgehend erfüllt werden. Wo dies nicht der Fall ist, handelt es sich um Vorschläge, die unlängst im Parlament zur Diskussion standen und abgelehnt wurden.

Am 9. Juni 1994 folgte der Ständerat diskussionslos dem einstimmigen Antrag seiner vorberatenden Kommission, die Initiative abzuschreiben.

Gonseth Ruth (G, BL) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant:

Considérations de la commission

Le 24 juin 1994, la commission a examiné l'initiative précitée, dont les propositions ont appelé de sa part les conclusions suivantes:

1. Financement du budget de la santé: le canton du Jura souhaite que ce budget soit augmenté par prélèvement sur d'autres budgets ainsi que par prélèvement sur les redevances fédérales en matière de carburant, d'alcool et de tabac. L'une et l'autre propositions impliqueraient une modification préalable de la constitution, démarche que la commission déconseille d'entamer.

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie elle-même repose en effet sur le principe d'un financement par le budget général de la Confédération. Cette loi prévoit par ailleurs que les subsides fédéraux octroyés au titre de la réduction des primes, dont le montant aura été considérablement augmenté, seront dorénavant versés directement aux cantons, à charge pour eux de les reverser, avec leurs propres subsides, aux personnes défavorisées.

Or, l'initiative propose le maintien de l'ancien système, selon lequel les subsides fédéraux sont versés aux caisses-maladie suivant le principe des vases communicants en vue d'une baisse générale du montant des primes.

1a. Prise en charge obligatoire des soins dentaires: la nouvelle loi sur l'assurance-maladie adoptée lors de la session de printemps 1994 prévoit déjà la prise en charge obligatoire des soins dentaires, pour autant qu'il s'agisse de soins médicaux. La commission a rejeté l'exigence de l'initiative concernant une prise en charge plus étendue par l'assurance-maladie obligatoire. En effet, abstraction faite des coûts supplémentaires occasionnés, la commission estime qu'une telle mesure remettrait en cause le principe de la responsabilité individuelle de même que les progrès notables réalisés dans le domaine de la prophylaxie en Suisse.

1b. Prise en charge obligatoire des soins à domicile: cette disposition est prévue dans la nouvelle loi sur l'assurance-maladie. L'objectif visé par l'initiative est donc atteint.

2a./2b. Abolition des réserves et libre passage: la nouvelle loi sur l'assurance-maladie établit à l'article 1er le caractère obligatoire de l'assurance-maladie. D'autre part, elle abolit les obstacles qui empêchaient précédemment le libre passage d'une caisse à l'autre. L'un et l'autre objectifs visés par l'initiative sont donc atteints.

En conséquence, et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi sur l'assurance-maladie adoptée récemment, la commission considère que les objectifs visés par l'initiative sont atteints pour l'essentiel. Dans les autres cas, il s'agit de points débattus et rejetés par le Parlement depuis peu.

Le 9 juin 1994, le Conseil des Etats s'est rallié sans discussion à la proposition de classer l'initiative émanant de sa commission chargée de l'examen préalable de l'objet.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 13 zu 1 Stimmen und bei 4 Enthaltungen, die Initiative abzuschreiben.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 1 et avec 4 abstentions, de classer l'initiative.

Angenommen – Adopté

94.002

Krankenversicherung. Bundesbeschlüsse. Verlängerung Assurance-maladie. Arrêtés fédéraux. Prorogation

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 1133 hiavor – Voir page 1133 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 19. September 1994
Décision du Conseil des Etats du 19 septembre 1994
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Art. 4 Abs. 4

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 4 al. 4

Proposition de la commission

(la modification ne concerne que le texte allemand)

Angenommen – Adopté

Krankenversicherung. Bundesbeschlüsse. Verlängerung

Assurance-maladie. Arrêtés fédéraux. Prorogation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.002
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.09.1994 - 15:00
Date	
Data	
Seite	1380-1380
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 431

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.